



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de Mai 2015**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2015-368 en date du 4 mai 2015 accordant l'honorariat de maire	Page 840
Arrêté n° 2015-369 en date du 10 avril 2015 accordant l'honorariat de maire	Page 840
Arrêté n° 2015-370 en date du 21 avril 2015 accordant l'honorariat d'adjoint au maire	Page 840
Arrêté n° 2015-371 en date du 31 mars 2015 accordant l'honorariat de maire	Page 841

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2015-348 en date du 30 avril 2015 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)	Page 841
Arrêté n°2015-362 en date du 05/05/2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. Fabrice HERBIN	Page 842
Arrêté n° 2015-379 en date du 20 mai 2015 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)	Page 843

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la circulation*

Arrêté n°2015-349 en date du 31 mars 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE PASCAL" 24 rue Saint Christophe à SOISSONS,	Page 845
Arrêté n°2015-350 en date du 16 avril 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE GUILLAUME" 3 rue Jean Vimont Vicary à LE NOUVION-EN-THIERACHE,	Page 846
Arrêté n°2015-351 en date du 16 avril 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE VAUX LAON" 15 rue Fernand Thuillart à LAON	Page 847
Arrêté n°2015-352 en date du 16 avril 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT " 103 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE,	Page 848
Arrêté n°2015-353 en date du 21 avril 2015 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT" 115 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE,	Page 849

Arrêté n°2015-354 en date du 21 avril 2015 portant retrait de l'agrément de l'association dénommé "SOLIDARITE ET JALONS PAR LE TRAVAIL" 6 rue Arnaud Bisson à SAINT-QUENTIN, Page 850

Arrêté n°2015-355 en date du 21 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL AUTO-ECOLE ROSSIGNOL", 59 rue de la République à LA FERRE Page 851

Arrêté n°2015-356 en date du 21 avril 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOMINIQUE", 165 rue de la Praille à ROZOY-SUR-SERRE, Page 852

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-378 en date du 5 mai 2015 portant modification de la composition du comité syndical du SIVOM de Guiscard. Page 854

### *Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n°2015-347 en date du 21 mai 2015 donnant délégation de signature, à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne Page 856

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n°IC/2015/060 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques Page 868

Arrêté n°IC/2015/062 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 871

Arrêté n°IC/2015/061 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 872

Arrêté n°IC/2015/063 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 874

### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté n° 2015-373 en date du 7 mai 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2015-2016 Page 875

Arrêté préfectoral n° 2015-374 en date du 13 mai 2015 autorisant  
 - l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages et les reprises à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier  
 - l'utilisation de sources lumineuses et de dispositifs sonores la nuit aux fins d'effarouchement du gibier dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles

Page 878

Arrêté préfectoral n° 2015-375 en date du 12 mai 2015 portant approbation du barème des prix unitaires concernant la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015

Page 879

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2015-357 en date du 27 avril 2015 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne sur la commune de Château-Thierry et son annexe

Page 880

Arrêté préfectoral n°2015-358 en date du 27 avril 2015 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière Marne sur la commune de Château-Thierry

Page 882

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2015-EP-04 en date du 11 mai 2015 portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition d'un spécimen d'espèce animale protégée

Page 883

*Service Agriculture*

Arrêté n° 2015-380 en date du 19 mai 2015 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne

Page 885

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2015-372 en date du 12 mai 2015 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne

Page 886

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté n°2015-359 en date du 24 avril 2015 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires "NOISETTE" sise à ETREUX, gérée par Madame NOISELLE Marcelle

Page 887

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DSP n°2015-0003 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Page 888

*Direction Générale Adjointe - Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers*

Arrêté n° 2015-001 DG CDSU en date du 11 mai 2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne-Nord/Haute-Somme Page 890

Arrêté n° 2015-002 DG CDSU en date du 11 mai 2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne Sud Page 892

Arrêté n° 2015-010 DG CDSU en date du 07 mai 2015 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique Page 893

Arrêté n° 2015-011 DG CDSU en date du 07 mai 2015 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique Page 893

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

AP n° A24-02-016 en date du 24 avril 2015 - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Commune de La Malmaison - Raccordement électrique interne du parc éolien du Blanc Mont Energie du Blanc Mont SAS - Approbation du projet d'exécution Page 894

AP n° A24-02-017 en date du 24 avril 2015 - Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Communes de Iron et de Villers-les-Guise - Raccordement électrique interne du parc éolien "Basse Thiérache Sud 34" - Eole BTS 34 SAS - Approbation du projet d'exécution Page 896

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-363 en date du 29 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/394322648 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RENAULT Jean-Christophe « 123 SOS PC » à SISSONNE, Page 897

Récépissé n° 2015-364 en date du 22 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/521447896 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ambiance paysage services à ITANCOURT, Page 899

Récépissé n° 2015-365 en date du 7 mai 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/531094183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EIRL La maison du coup de main à HANNAPES, Page 900

Récépissé n° 2015-366 en date du 7 mai 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538637877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUBRY Hélène « LN Net » à BONNEIL, Page 900

Récépissé n° 2015-367 en date du 12 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/804949147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RAYMOND Tony à MARCHAIS EN BRIE, Page 901

Récépissé n° 2015-376 en date du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à FRESNOY LE GRAND, Page 902

### **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)**

#### *Délégation Territoriale Nord*

Décision n°2015-360 en date du 18 décembre 2014 d'interdiction temporaire d'exercer infligée à la SARL PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD, Page 903

Décision n°2015-361 en date du 18 décembre 2014 d'interdiction temporaire d'exercer infligée à son gérant M. Sama SOGOYOU Page 907

Décision n° 2015-377 en date du 12 mai 2015 - autorisation d'exercer de la SARL ACTION SERVICE PROTECTION Page 910

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2015-368 en date du 4 mai 2015 accordant l'honorariat de maire

**ARRETE**

L'honorariat est accordé à M. Henri BROSSIER, ancien maire de SORBAIS.

Fait à LAON, le 4 mai 2015

Le Préfet,  
signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-369 en date du 10 avril 2015 accordant l'honorariat de maire

**ARRETE**

L'honorariat est accordé à M. Jean-Marie DENEUVILLE, ancien maire de FOURDRAIN.

Fait à LAON, le 10 avril 2015

Le Préfet,  
signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-370 en date du 21 avril 2015 accordant l'honorariat d'adjoint au maire

**ARRETE**

L'honorariat est accordé à M. Georges GOURLAND, ancien adjoint au maire de VIVIERES.

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Le Préfet,  
signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-371 en date du 31 mars 2015 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à Mme Josette HENRY, ancien maire de GAUCHY.

Fait à LAON, le 31 mars 2015

Le Préfet,  
signé : Raymond LE DEUN

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n°2015-348 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 27 avril 2015 organisé par l'Union départementale des premiers secours,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine municipale de SOISSONS (02), le 27 avril 2015 :

Mme Annelise ANDRE  
M. Damien BARAT  
Mme Alice CHARPENTIER  
M. Mathieu DE JESUS PINHO  
M. Aurélien DEMAZIER  
Mme Florence DUQUENOY  
M. Pierre-Jean JUNO  
M. Guillaume LAVOINE  
Mme Marie MACQ  
M. Victor MACQ  
Mme Anaïs RUET  
M. Alexandre ZEMMER

Article 2 : les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine municipale de SOISSONS (02), le 27 avril 2015 :

M. Gwenaël WAIRY  
Mme Karine PUJOL

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 30 avril 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Grégory CANAL

Arrêté n°2015-362 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. Fabrice HERBIN

Certificat de qualification C4-T2  
N° 02/2015/0008

LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n°02/2013/0003 du 26 avril 2013 délivré à M. HERBIN Fabrice;

VU l'attestation de stage délivrée par EURO BENGALÉ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par EURO BENGALÉ ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : HERBIN

Prénom : Fabrice

Date et lieu de naissance : 16 août 1962 à Saint-Quentin

Adresse : 16 rue de Lannoy 02110 BRANCOURT LE GRAND

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2013/003 du 26 avril 2013 délivré à M. HERBIN Fabrice est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n° 2015-379 en date du 20 mai 2015 fixant la composition du jury d'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile

VU le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992, relatif à la formation de moniteurs de premier secours et modifiant le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

VU le certificat de condition d'exercice n° 2014-2016 du 5 février 2014 de la Gendarmerie Nationale ;

VU la proposition de jury adressée le 07 mai 2015 par la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

– A R R E T E –

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué un jury pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques qui se déroulera le :

vendredi 26 juin à 10h00  
Groupement de gendarmerie départemental de l'Aisne  
30 avenue Charles de Gaulle  
02011 LAON

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin

M. Louis-Marie HEINTZ

Instructeurs nationaux de secourisme :

M. Jean CATTIAU

M. Hervé MOITEL

M. Yann MERLIN

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme

M. Karl RENIER

M. Hervé MOITEL est désigné président du jury

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 20 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Signé : Grégory CANAL

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

### *Bureau de la circulation*

Arrêté n°2015-349 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE PASCAL" 24 rue Saint Christophe à SOISSONS

### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pascal HOUTELETTE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 002 00020 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE PASCAL », situé 24 rue Saint Christophe à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM, A2, A, B/B1 - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l'exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 31 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-350 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE GUILLAUME"  
3 rue Jean Vimont Vicary à LE NOUVION-EN-THIERACHE,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guillaume BOUQUE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 002 00050 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE GUILLAUME », situé 3 rue Vimont Vicary au NOUVION-EN-THIERACHE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l'exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-351 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé "AUTO-ECOLE VAUX LAON" 15 rue Fernand Thuillart à LAON

A R R E T E

Article 1er – Madame Christelle VAIRON épouse BOULAY, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 002 00030 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE VAUX LAON », situé 15 rue Fernand Thuillart à LAON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l'exploitante et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-352 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " ECOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT " 103 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry BOIVENT est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 002 00040 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE THIERRY BOIVENT », situé 103 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM, A1, A2, A, B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l'exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-353 portant cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT" 115 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Monsieur Thierry BOIVENT cessera à compter du 16 avril 2015, l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE THIERRY BOIVENT », sis 115 rue du Général De Gaulle à LA CAPELLE sous le n° E 02 002 02350.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation, service des permis de conduire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à l'intéressé et au délégué à la formation du conducteur par intérim.

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-354 portant retrait de l'agrément de l'association  
dénommé "SOLIDARITE ET JALONS PAR LE TRAVAIL" 6 rue Arnaud Bisson à SAINT-QUENTIN

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – L'agrément n° I 13 002 00010 délivré par arrêté préfectoral du 2 avril 2013 à M. Paul DUPREZ, directeur général, afin d'utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle pour l'association « SOLIDARITÉ ET JALONS PAR LE TRAVAIL (SJT) », située 6 rue Arnaud Bisson à SAINT-QUENTIN, est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, au fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation, service des permis de conduire.

Article 4 – La présente décision peut être contestée par :

- un recours gracieux auprès des services de la préfecture,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière- délégation à la sécurité routière et à la circulation routières,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier,

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si l'intéressé souhaite conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à M. Paul DUPREZ et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-355 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL AUTO-ÉCOLE ROSSIGNOL", 59 rue de la République à LA FERRE

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Madame Carole ROSSIGNOL épouse BLANJARD est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 10 002 35990, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL AUTO-ÉCOLE ROSSIGNOL » situé à LA FÈRE, 59 rue de la République.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B/ B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CÉDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitante et au délégué départemental de la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

Arrêté n°2015-356 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE DOMINIQUE", 165 rue de la Praille à ROZOY-SUR-SERRE

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur Dominique SOMMERARD est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 035670, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DOMINIQUE » situé à ROZOY-SUR-SERRE, 15 rue de la praille.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A2 - A - B – B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l’enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CÉDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au délégué départemental de la sécurité routière par intérim ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 21 avril 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Signé : Ghislaine LUCOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-378 en date du 5 mai 2015 portant modification de la composition du  
comité syndical du SIVOM de Guiscard.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE  
PREFETE DE LA SOMME

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 juin 1973 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard ;

Vu les délibérations du 7 octobre 2014 par lesquelles le comité syndical a proposé de modifier la représentation des communes au sein du comité syndical et de préciser, dans le cadre de la participation des communes aux dépenses relatives à l'entretien de la voirie, que la superficie de voirie prise en compte est celle fournie pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaugies-sous-Bois (05/12/2014), Berlancourt (08/12/2014), Bussy (27/11/2014), Campagne (17/11/2014), Catigny (02/12/2014), Crisolles (13/12/2014), Flavy-le-Meldeux (18/11/2014), Fréniches (21/11/2014), Fretoy-le-Château (14/11/2014), Golancourt (10/12/2014), Guiscard (04/11/2014), le Plessis-Patte-d'Oie (01/12/2014), Libermont (08/12/2014), Maucourt (10/12/2014), Muirancourt (14/11/2014), Quesmy (22/01/2015), Sermaize (10/10/2014), Villeselve (27/11/2014) approuvant les modifications proposées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balatre (21/11/2014), Biarre (05/01/2015), Champien (02/02/2015), Cressy-Omencourt (07/01/2015), Ognolles (27/10/2014), Roiglise (24/10/2014) et Solente (04/11/2014) approuvant la nouvelle représentation des communes au sein du comité syndical ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard (SIVOM) relatif à la composition du comité syndical est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 8** : le comité syndical est composé de :  
- 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune  
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Guiscard. »

**ARTICLE 2** : à l'article 14 des statuts du SIVOM le critère relatif à la superficie de la voirie, retenu pour le calcul de la participation des communes à la vocation « entretien de la voirie », est complété ainsi qu'il suit :

« La superficie de la voirie prise en compte dans le calcul de la fiscalité est celle fournie par les communes pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement (DGF). »

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme, les Sous-Prefets de Compiègne et de Montdidier, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Guiscard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme.

Fait à Beauvais, le 05 MAI 2015

LE PREFET DE L' AISNE



Raymond LE DEUN

Emmanuel BERTHIER



LE PREFET DE L'OISE

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE  
PREFETE DE LA SOMME



Nicole KLEIN

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté n°2015-347 en date du 21 mai 2015

donnant délégation de signature,

à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin

aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 19 avril 2012 nommant M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-270 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

**Article 1.0** - Délégation de signature est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne, à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du conseil général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

**Article 1.1** – M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

**Article 1.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bachir BAKHTI, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, et en l'absence de ce dernier ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin.

**Article 2.0** - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory CANAL, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- tous les actes et mesures de police ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 2.1** - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature consentie à M. Grégory CANAL à l'article 2.0, est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin.

**Article 2.2** - Délégation de signature est donnée à M. Grégory CANAL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L 325-1-2 du code de la route),
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

**Article 3.0** – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRENET, attachée principale d'administration, chargée de l'intérim de directeur des libertés publiques, à l'effet de signer :

**A – correspondances courantes**

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

**B – en matière électorale**

1. les récépissés de déclaration de candidature,
2. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,
3. les décisions de dépenses et la constatation du service fait.

Pour le point n°1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

**C – en matière d'administration générale**

1. les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F, les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F, les arrêtés de classement des passages à niveau,
2. les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
3. les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
4. les homologations des circuits de véhicules à moteur,
5. les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de chauffeur de voiture de tourisme et d'agent immobilier,
6. les récépissés délivrés aux revendeurs d'objets mobiliers,
7. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe, ainsi que les livrets de circulation des personnes sans résidence ni domicile fixe,
8. les autorisations de survol,

9. les autorisations permanentes d'utiliser les hélicoptères,
10. les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
11. les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
12. les conventions de servitudes,
13. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
14. les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
15. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières.
16. les autorisations de loteries et de souscriptions,
17. la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
18. les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
19. les titres de maître-restaurateur,
20. les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi,
21. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ainsi que tout document relatif à l'examen organisé en vue de l'obtention de ces certificats,
22. les agréments des entreprises de domiciliation,
23. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la préfecture de l'Aisne ou les chèques impayés.

Pour les points n° 2, 3, 6, 7, 10, 11 et 15, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

#### **D – en matière de circulation**

1. les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage,
2. les arrêtés portant retrait de cartes grises,
3. les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
4. l'agrément des centres de contrôle technique,
5. l'agrément des contrôleurs techniques,
6. les permis de conduire internationaux,
7. les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,

8. les arrêtés portant modification du permis de conduire,
9. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
10. les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,
11. les attestations de validité des permis de conduire, les récépissés de déclaration de perte, les attestations de dépôt et les refus de demandes d'échange de permis de conduire étrangers,
12. les autorisations d'enseigner la conduite,
13. les retraits d'autorisations d'enseigner la conduite,
14. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
15. les arrêtés portant agrément ou retrait de gardiens de fourrières,
16. les arrêtés portant agrément ou retrait d'agrément des Centres de sensibilisation à la sécurité routière et les autorisations d'animer les stages,
17. les habilitations et agréments au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des professionnels de l'automobile,
18. les conventions d'habilitation, d'utilisation et de cession conclues dans le cadre de FAETON avec les établissements d'enseignement de la conduite automobile (EECA) et les centres de sensibilisation de la sécurité routière (CSSR).
19. les décisions de dépenses et la constatation de service fait pour le BOP 207 (commissions médicales)

Pour les points n°1 et 2, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu.

Pour les points n°6 à 11, la délégation consentie concerne les arrondissements de Laon, Soissons et Vervins.

#### **E – en matière de nationalité**

- 1.les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
- 2.les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 3.les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 4.les avis sur les visas de long séjour,
- 5.les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,
- 6.les titres de séjour,
- 7.les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 8.les décisions d'introduction de familles,

- 9.les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 10.les arrêtés fixant le pays de destination,
- 11.les arrêtés d'assignation à résidence,
- 12.les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
- 13.les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière.

Pour les points n°1 et 2, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu en ce qui concerne les cartes nationales d'identité et les seuls arrondissements de Laon et Vervins pour les passeports.

**Article 3.1** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET, délégation de signature est donnée à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRENET et de M. Patrick RASSEMONT, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Valérie GRENET, de M. Patrick RASSEMONT et de Mme Marie-Paule DEHOUCK, délégation de signature est consentie à Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la circulation, pour le point 23 de la rubrique C (administration générale) de l'article 3.0.

**Article 3.2** – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale ROBERT, chargée de l'intérim du chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur),

- Mme Manuela ARRIBAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale ROBERT, pour les points 5, 6, 7, 13 et 17 en matière d'administration générale et pour l'ensemble des articles en matière électorale.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Émeline BOULANGER-BATISTA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau section cartes grises ou à M. Patrick DEGEMBE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, chef de pôle permis de conduire, pour l'ensemble des articles en matière de circulation, à l'exception des points 4 et 13 à 18. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule DEHOUCK, de Mme Stéphanie MEGHZILI, de Mme Émeline BOULANGER-BATISTA et de M. Patrick DEGEMBE, cette délégation est accordée, dans les mêmes limites, à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité.

- M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la nationalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick

RASSEMONT et de M. Lionel PARDONCHE, délégation de signature est consentie à Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation, pour les points 1 à 7 en matière de nationalité.

**Article 4.0** - Délégation de signature est donnée à M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du service de la coordination de l'action départementale (SCAD), à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement),
4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
5. les états liquidatifs de paiement au titre du fonds national d'aménagement et de développement des territoires

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DELSART, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Carine FRITZINGER, attachée d'administration, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Valérie BOUDOUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 5.0** - Délégation de signature est donnée à Mme Patricia HEGESIPPE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
6. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
7. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (article R 2334-23 du code général des collectivités territoriales),
8. les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation globale d'équipement, de la dotation de développement rural, de la dotation d'équipement des territoires ruraux et des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

**Article 5.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia HEGESIPPE, délégation de signature est consentie, à :

- M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Jean-Pierre RAPIN, attaché d'administration, chef du bureau des finances locales, pour les documents visés à l'article 5.0,

- M. Michaël BERTRAND, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques, pour les documents visés à l'article 5.0.

**Article 5.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, délégation de signature est consentie à Mme Patricia DESUMEUR, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0, paragraphes 1, 2 et 6.

**Article 6.0** - Délégation de signature est consentie à Mme Sylvie DENIS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel et de la paie, et à la formation professionnelle,

4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5 - les documents relatifs à l'exécution des dépenses et à l'encaissement des recettes relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, jusqu'à un montant de 1 000 €,

6 - la constatation du service fait pour les dépenses relevant de la direction des ressources humaines et de la mutualisation des moyens,

7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1 000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8 - tout document nécessaire à l'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs (y compris la certification du service fait pour les dépenses relevant du flux 4),

9 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

10 - les titres de perception rendus exécutoires conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

11 - les admissions en non-valeurs.

**Article 6.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DENIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Paul COULON, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DENIS et de M. COULON, délégation de signature est donnée à M. Manuel FERNANDES, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DENIS, de M. COULON et de M. FERNANDES, délégation de signature est donnée à M. Sébastien BAROCHE, attaché d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

**Article 6.2** – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché principal d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « bureau ressources humaines Aisne » (ressources humaines, formation et frais de représentation),

En cas d'absence de M. Jean-Paul COULON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie RASSEMONT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Bureau des finances de l'Etat

- M. Manuel FERNANDES, attaché d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2 et 6, 8 et 10

En cas d'absence de M. Manuel FERNANDES, délégation de signature est consentie à :

- Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphes 2, 8 et 10.

Bureau des affaires immobilières et des mutualisations

- M. Sébastien BAROCHE, attaché d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BAROCHE, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 € pour le service prescripteur « Moyens et logistique Aisne » (services généraux, service intérieur, courrier et documentation).

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2, 5 et 6. Pour les décisions de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge, cette délégation s'applique dans la limite de 150 €.

**Article 7.0** – Délégation de signature est consentie à M. Stéphane MAI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer:

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers régionaux et généraux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les décisions de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait relevant du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne », jusqu'à un montant de 1000€,
- 4 – les documents relatifs aux activités courantes du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 7.1** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Thierry DEMESSENCE, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, chef du bureau « réseaux et liaisons gouvernementales », à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 1,2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »,

- Mme Isabelle VIEVILLE, technicienne supérieure en chef développement durable, adjointe au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, chef du bureau « administration des réseaux locaux et assistance aux utilisateurs », à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne ».

**Article 7.2** - En cas d'absence simultanée ou d'empêchement concomitant de M. Thierry DEMESSENCE et Mme Isabelle VIEVILLE, délégation de signature est consentie à M. Philippe VOITURON, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du bureau « Réseaux et liaisons gouvernementales », à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Pour les engagements de dépenses, leur prise en charge et la constatation du service fait, cette délégation s'applique dans la limite de 250€ pour le service prescripteur « bureau systèmes d'information et de communication Aisne »

**Article 8.0** - Délégation de signature est donnée à M. Arnaud JASPART, attaché principal d'administration, chef du bureau du cabinet du préfet de l'Aisne et chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

**Article 8.1** – Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa MANIER, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap temporaire,

6- les cartes européennes d'armes à feu,

7 - les visas de ports d'armes,

8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> catégorie,

9- les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments,

10- les actes afférent à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche,

11 - les actes afférent aux habilitations des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés,

12 - les actes afférent aux agréments des contrôleurs de transports publics.

**Article 8.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa MANIER, délégation de signature est consentie à M. Sylvain BATTISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 8.1.

**Article 8.3.** - Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et généraux,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,

5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,

6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,

7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,

8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,

9 - l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

**Article 8.4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à :

- Mme Pascale PARIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.3,

- M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.3,

- Mme Peggy ROCCASALVA, secrétaire administrative de classe normale, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés à l'article 8.3, paragraphes 2, 6 et 7,

- Mme Sandra MIET, adjointe administrative principale de 2ème classe, en fonction au service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les documents visés au paragraphe 6 de l'article 8.3.

**Article 9.0** - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 € et de constater le service fait afférent à ces dépenses.

**Article 10** - L'arrêté préfectoral n°2015-270 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Grégory CANAL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n°IC/2015/060 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 est abrogé.

L'arrêté préfectoral IC/2012/116 du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

#### **1<sup>er</sup> collège – Six représentants des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant (deux représentants),
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le Chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant.

**1<sup>er</sup> collège bis** – le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

#### **2<sup>ème</sup> collège – Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de SAINT-QUENTIN 1,  
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1,

- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON 2,  
suppléante : Mme Annie TUJEK, Conseillère départementale du canton de LAON 1,

- M. Daniel GARD, Maire de CHAVIGNON,  
suppléant : M. Georges VERDOOLAEGHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDE,

- M. Georges CARPENTIER, Maire de VOYENNE ,  
suppléant : M. Paul GIROD, Maire de DROIZY,

- M. Philippe YVERNEAU, Maire de BURELLES,  
suppléant : M. Jean WALKOWIAK, Maire de LEURY.

**3<sup>ème</sup> collège – Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

*Représentant d'association agréée de consommateurs*

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne, suppléante : Mme Florence LAVENANT, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne.

*Représentant d'association agréée de pêche et de protection de l'environnement*

- M. Thierry DEGEZELLE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, suppléant : M. Martin DUNTZE, représentant la Fédération des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne.

*Représentant d'association agréée de protection de l'environnement*

- M. Patrick THIERY, Président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant,

*Membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission*

- M. Robert BOITELLE, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, titulaire, suppléant : M. Hugues BECRET, désigné par la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,

- Mme Stéphanie JOSSO, désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,

- M. Jean-Paul BOYER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne, suppléant : Mme Michelle OMILANOWSKI, désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

*Experts dans les domaines de compétence de la commission*

- M. Jean-Michel BEVIÈRE, architecte, suppléant : M. Nicolas DEHU, architecte,

- M. Patrick BENGUIGUI, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie, suppléant : M. Emmanuel DELECOURT, ingénieur conseil à la caisse régionale de l'assurance maladie,

- à désigner, titulaire

suppléant : M. le Docteur Ludovic CAYET, désigné par le SAMU 02.

**ARTICLE 2:**

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée comprenant :

**1<sup>er</sup> collègue – Deux représentants des services de l'État :**

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

**1<sup>er</sup> collègue bis** – le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collège – Deux représentants des collectivités territoriales :**

- M. Jean-Pierre BONIFACE, Conseiller départemental du canton de Saint-Quentin 1,  
suppléant : M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS 1

- M. Daniel GARD, Maire de CHAVIGNON,  
suppléant : M. Georges VERDOOLAE GHE, Maire de MONTIGNY-LES-CONDE.

**3<sup>ème</sup> collège – Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- M. Patrice CORDIER, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,  
suppléante : Mme Florence LAVENANT, représentant l'Union départementale des associations familiales de l'Aisne,

- M. Bernard GERSTEL, représentant l'association « Confédération Générale du Logement »,  
suppléant : M. Michel LE ROUX, représentant l'association « Confédération Générale du Logement »,

- M. Jean-Paul BOYER, désigné par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,  
suppléant : Mme Michelle OMILANOWSKI, désignée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne,

**4<sup>ème</sup> collège – Deux personnes qualifiées, dont au moins un médecin :**

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ,  
suppléant : M. le Docteur Marcel MONSIGNY,

- Mme Catherine PIERQUIN, Directeur de l'association « Aisne Habitat »,  
suppléant : M. Hervé CATTEAU, association « Aisne Habitat ».

**ARTICLE 3 :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°IC/2015/062 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Carrières» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°IC/2014/130 du 22 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n°IC/2014/144 du 1<sup>er</sup> août 2014 sont abrogés.

**Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral IC/2013/061 du 23 mai 2013 est modifié comme suit :

**Article 2.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :**

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

**Article 2.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :**

- **M. le président du conseil départemental ;**  
*suppléant : Mme Françoise CHAMPENOIS, Conseillère départementale du canton de Soissons 1 ;*
  
- M. Pascal TORDEUX, conseiller départemental du canton de Soissons 1 ;  
*suppléant : Pierre-Jean VERZELEN conseiller départemental du canton de MARLE ;*
  
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, conseillère départementale du canton de LAON 2 ;  
*suppléant : M. Bruno BEAUVOIS, conseiller départemental du canton de CHATEAU-THIERRY ;*
  
- M. Philippe YVERNEAU, maire de BURELLES ;  
*suppléant : M. Thierry LEMOINE, maire de TROSLY-LOIRE ;*

**Article 2.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :**

- Gilbert LANTSOGHT, représentant la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Jean-Pierre FRANCOIS, représentant la Fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne ;*
  
- M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;  
*suppléant : M. Pierre CHABROL, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;*
  
- Mme. Evangelia RALLI, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;  
*suppléant : Mme Anne VERRIELE, représentant l'association « le Rôle des genêts » ;*
  
- M. Robert BOITELLE, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant de la chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

**Article 2.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :**

- M. Jean-Bernard CAZES, de la société SIBELCO FRANCE ;  
*suppléant : M Loïc TRAVERSE, de la société HOLCIM GRANULATS (France) ;*

- M. Michel HIRSCH, de la société GSM ;  
*suppléant : M. Florent VAN GHELDER, de la société LAFARGE GRANULATS Seine Nord*
- M. Bertrand DESMAREST, de la société SABLIERES DESMAREST ;  
*suppléant : M. Bruno HUVELIN, de la société CEMEX ;*
  
- M. Stephane TRANIER, de la société ALKERN ;  
*suppléant : M. Marc HUBLIN, de la société HUBLIN ;*

**Article 3 : Durée du mandat :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir.

**Article 4 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**Article 5: Publicité :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 6: Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à LAON, le 6 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°IC/2015/061 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Faune sauvage captive» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral AP/2013/100 du 26 juillet 2013 est modifié comme suit :

**Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- la Déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

**Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :**

Mme Françoise. CHAMPENOIS, Conseillère départementale du canton de SOISSONS 1 ;  
*suppléant : Mme Pascale GRUNY, Vice présidente du Conseil départemental ;*

M. Bruno BEAUVOIS, Conseiller départemental du canton de CHATEAU-THIERRY ;  
*suppléant : Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON 2*

M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;  
*suppléant : Mme Stéphanie LEBEE, Maire de VENIZEL*

M. Olivier JONNEAUX, Maire de VESLES-ET-CAUMONT ;  
*suppléant : M. Francis DELVILLE, Maire d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE*

**Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive**

– Docteur Didier BOUSSARIE, vétérinaire, président du groupement des nouveaux animaux de compagnie ;  
*suppléant : A désigner ;*

– M. Emmanuel MOUFLIER, représentant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;  
*suppléant : M Romuald MARANDET, représentant l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;*

– Docteur Pascal KIEFFER, vétérinaire  
*suppléant : A désigner ;*

– M. Olivier GENESTE, Enseignant de techniques animalières  
*suppléant : A désigner ;*

**Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques**

– M. François LEGRAND, éleveur et vendeur d'oiseaux d'ornement à CONCEVREUX ;  
*suppléant : A désigner ;*

– M. François CHARLES, expert « tortues » à PAVANT ;  
*suppléant : M. Olivier DUPONT, éleveur d'araignées à LIZIO ;*

– M. Christos SKLIRIS, éleveur et vendeur de boïdés à BRENY ;  
*suppléant : M. Dominique MARANT, éleveur de tortues à PONT-A-MARCQ ;*

– M. Jacques DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY ;  
*suppléant : Mme Véronique DANHIEZ, responsable d'animalerie à CHATEAU-THIERRY ;*

**Article 2 : Durée du mandat :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir.

**Article 3 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**Article 4 : Publicité :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°IC/2015/063 en date du 6 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Publicité» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral AP/2013/062 du 16 juillet 2013 est modifié comme suit :

**Article 1.1 : 1<sup>er</sup> collège : Représentants des services de l'État :**

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

**Article 1.2 : 2<sup>ème</sup> collège : Représentants élus des collectivités territoriales :**

- M. Pascal TORDEUX, Conseiller départemental du canton de SOISSONS1;  
*suppléant : Mme Bernadette Vannobel, conseillère départementale du canton de GUIGNICOUT;*
- M. Bruno BEAUVOIS, Conseiller départemental du canton de CHATEAU-THIERRY ;  
*suppléant : MME Caroline VARLET, Conseillère départementale du canton de TERGNIER;*
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;  
*suppléant : M. Charles-edouard LAW DE LAURISTON, Maire de FRIERES-FAILLOUEL.*
- Mme Stéphanie LEBBE, Maire de VENIZEL ;  
*suppléant : M. Francis DELVILLE, Maire d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE.*

**Article 1.3 : 3<sup>ème</sup> collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles :**

- M. Gérard FAIVRE, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Bruno STOOP, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;*
- Mme Dominique MOREAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;  
*suppléant : M. Jean-Michel LOISEAU, représentant de l'association « Vie et Paysages » ;*

– M. Eric HUFTIER, spécialiste en publicité extérieure au sein de l'association « Paysages de France »  
*suppléant : Mme. Muguette MARIN, spécialiste en publicité extérieure au sein de association « Paysages de France »*

– M. Robert BOITELLE, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;  
*suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;*

**Article 1.4 : 4<sup>ème</sup> collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

– M. Armel LEMEILLEUR, représentant de la société CREATEC ;  
*suppléant : M. Amar BOUAOUD, représentant de la société « Les enseignes Picardes » ;*

– M. Laurent MAZAURY, représentant de la société ClearChannel France ;  
*suppléant : M. Xavier FRANCOISE, représentant de la société Clear Channel France ;*

– M. Christophe WIRTGEN, représentant de la société ARP sarl ;  
*suppléant : Mme Sabine DUGARD, représentant de la société ARP sarl ;*

– M. Hervé COUILLARD, représentant de la société JC Decaux ;  
*suppléant : M. Benjamin DEJOIE, représentant de la société JC Decaux.*

**Article 2 : Durée du mandat :**

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période restant à courir.

**Article 3 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

**Article 4 : Publicité :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

**Arrêté n° 2015-373 en date du 7 mai 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne pour la campagne 2015-2016**

**ARTICLE 1er - OUVERTURE GÉNÉRALE**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

du 20 septembre 2015 au 29 février 2016

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CAMPAGNE DE CHASSE 2015-2016				
Ouverture générale : 20 septembre 2015		Clôture générale : 29 février 2016		
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Plans de chasse et de gestion
<b><u>GIBIER SÉDENTAIRE :</u></b>				
<b>Cerf et Mouflon :</b> * à l'approche ou à l'affût	1er septembre 2015	19 septembre 2015	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	Plan de chasse triennal 2014-2017
* à l'approche, à l'affût, en battue	20 septembre 2015	29 février 2016		
<b>Chevreuil et daim :</b> * Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2015	19 septembre 2015	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle	
* à l'approche, à l'affût, en battue	20 septembre 2015	29 février 2016		
<b>Sanglier :</b> * à l'approche ou à l'affût	1er juin 2015	19 septembre 2015	Par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
* en battue	1er août 2015	14 août 2015	Uniquement dans les cultures agricoles et par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	
	15 août 2015	19 septembre 2015	Uniquement dans les cultures agricoles.	
* à l'approche, à l'affût, en battue	20 septembre 2015	29 février 2016		
<b>Faisan commun :</b>	20 septembre 2015	31 janvier 2016		Plan de Gestion départemental
<b>Lièvre commun :</b>	20 septembre 2015	1er décembre 2015		
<b>Perdrix grise naturelle de plaine :</b>	6 septembre 2015 à 8 h 20 septembre 2015	19 septembre 2015 1er décembre 2015	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier.	
<b>Faisan vénéré et perdrix rouge :</b>	20 septembre 2015	29 février 2016		
<b>Renard :</b>	1er juin 2015 20 septembre 2015	19 septembre 2015 29 février 2016	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier (même après réalisation des attributions chevreuil ou sanglier)	
<b>Lapin de garenne, fouine, martre, putois, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, blaireau, hermine, belette, rat musqué, ragondin, corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet :</b>	20 septembre 2015	29 février 2016		
<b><u>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU :</u></b>	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<b><u>Pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau reprises ci-contre : selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur et le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse des bois</u></b>	
<b><u>OISEAUX DE PASSAGE :</u></b>				

Pigeon-ramier					30 par jour par chasseur pour ces 3 espèces
Pigeons biset et colombin					
Tourterelle des bois			En dehors du cas général des heures de chasse légales, chasse à poste fixe obligatoire (1)	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) uniquement avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment	10 par jour par chasseur
Tourterelle turque					30 par jour par chasseur
Grives mauvis, muscienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés)					30 par jour par chasseur pour ces 6 espèces
Alouette					
Bécasses des bois			Pas de conditions spécifiques autres que celles définies par le plan de gestion migrateur et le prélèvement maximal autorisé national (carnet de prélèvement et dispositif de marquage).		3 par jour et 30 par an par chasseur
Caille des blés					3 par jour et 30 par an par chasseur
<b>GIBIER D'EAU :</b>					
Oies cendrées, des moissons et rieuses, Canards colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelles d'été et d'hiver, Eider à duvet, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde, Macreuse, -Canard chippeau, Nette rousse, Fuligules milouin et morillon, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau			Avant l'ouverture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.		25 par jour et par territoire au total (sauf pour le canard colvert pour les chasses commerciales et les territoires sous convention avec la fédération des chasseurs)
Bécassines des marais et sourdes				Jusqu'au dernier samedi d'août, sur les seules prairies humides et zones aménagées en platières entre 10 h et 17 h	25 par jour par chasseur au total
Autres limicoles et rallidés					
Vanneau huppé					
Bernache du Canada					

L'heure de lever du soleil et l'heure de son coucher sont les heures légales au chef-lieu du département.

(1) **Définition d'un poste fixe** : La chasse à poste fixe se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que le poste fixe est construit, aménagé le plus souvent stable au lieu de sa construction. Cela suppose un assemblage de matériaux réalisés selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé et dans certains cas, fait pour durer dans le temps. Il ne peut pas consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

### ARTICLE 3 – HEURES LÉGALES DE CHASSE

Définition de la chasse de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse n'est possible qu'aux heures suivantes

Cas général :

- Avant l'ouverture générale : de jour
- De l'ouverture générale au 24 octobre 2015 inclus : de 9 heures à 18 heures
- Du 25 octobre 2015 au 29 février 2016 : de 9 heures à 17 heures

Exceptions pour lesquelles la chasse est autorisée de jour :

- chasse à tir à l'approche et à l'affût du grand gibier
- chasse à tir à l'affût du lapin
- chasse à tir à poste fixe des colombidés et turdidés
- chasse à tir du renard, de la fouine, de la martre, du putois, du chien viverrin, du raton laveur, du vison d'Amérique, du blaireau, de l'hermine, de la belette, du rat musqué, du ragondin, de la corneille noire, du corbeaux freux, du geai des chênes, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet
- vénerie

### ARTICLE 4 - VÉNERIE DU BLAIREAU

Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

### ARTICLE 5 - TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, mouflon, daim, chevreuil, sanglier)
- c) la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- d) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- e) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- f) la chasse des ragondins et rats musqués.

#### ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 7 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

#### Arrêté préfectoral n° 2015-374 en date du 13 mai 2015 autorisant

- l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages et les reprises à des fins scientifiques ou de repeuplement des différentes espèces de gibier
- l'utilisation de sources lumineuses et de dispositifs sonores la nuit aux fins d'effarouchement du gibier dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles

#### ARTICLE 1 - INTERVENANTS DANS LE CADRE DES COMPTAGES ET DES REPRISES À DES FINS SCIENTIFIQUES OU DE REPEUPLEMENT DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE GIBIER

Les agents de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du département de l'Aisne, les personnels du service technique et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que les membres de la société de chasse militaire du Camp de Sissonne, sont autorisés, en tout temps et sur l'ensemble du département, à rechercher à l'aide de sources lumineuses, pour les comptages et les reprises à des fins scientifiques ou de repeuplement, les différentes espèces de gibiers.

#### ARTICLE 2 : INTERVENANTS DANS LE CADRE DES EFFAROUCHEMENTS NOCTURNES VISANT LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES

Les personnels du service technique et les agents de développement de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne sont autorisés sur l'ensemble du département, en tout temps et particulièrement en période de sensibilité des cultures agricoles, à procéder à l'effarouchement nocturne visuel et sonore du gibier afin de prévenir les dégâts agricoles.

### ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INTERVENTIONS

Les responsables des circuits d'interventions doivent prévenir le directeur départemental des territoires, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- les dates, heures de début et de fin de comptage,
- le nom et le nombre des personnes participant à l'opération, le nombre maximum de personnes par véhicule étant fixé sur la carte grise.

Les interventions sont interdites dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les dispositions du code de la route doivent être respectées.

### ARTICLE 4 - COMPTE-RENDUS DES OPÉRATIONS

À la fin de chacune des opérations réalisées, un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires.

Pour ce qui concerne les interventions d'effarouchements nocturnes, la Fédération des chasseurs de l'Aisne adresse un compte-rendu mensuel de l'ensemble des interventions de leurs agents de développement et personnel technique à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 est rapporté.

### ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le colonel président de la société de chasse militaire du camp de Sissonne, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 13 mai 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n° 2015-375 en date du 12 mai 2015 portant approbation du barème des prix unitaires concernant la remise en état des prairies et les ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015

### ARTICLE 1<sup>er</sup>. : BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2015 concernant la remise en état des prairies et les ressemis, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement,

ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2015-357 en date du 27 avril 2015 portant application par anticipation de la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne sur la commune de Château-Thierry et son annexe

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Château-Thierry le 15 décembre 2014 et accompagnée de relevés altimétriques ;

**VU** la décision du 01 avril 2015 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Château-Thierry ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Château-Thierry, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Château-Thierry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Château-Thierry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 27 avril 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, Service  
Environnement - Unité Prévention des risques  
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00*

Arrêté préfectoral n°2015-358 relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière Marne sur la commune de Château-Thierry

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

**VU** le code de l' urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne ;

**VU** la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Château-Thierry le 15 décembre 2014 et accompagnée de relevés altimétriques ;

**VU** la décision du 01 avril 2015 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Château-Thierry ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l' économie générale du plan et qu' il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l' environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la rivière Marne est prescrite sur le territoire de la commune de Château-Thierry. L' objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d' élaborer et d' instruire cette procédure.

**Article 3 :** Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l' avis du conseil municipal de la commune de Château-Thierry qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l' information du public, le projet de modification et l' exposé de ses motifs ainsi qu' un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d' ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l' Aisne.

L' information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Château-Thierry, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Château-Thierry ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Château-Thierry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 27 avril 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2015-EP-04 en date du 11 mai 2015 portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition d'un spécimen d'espèce animale protégée

**ARTICLE 1 :** Identité du bénéficiaire

La Fédération des Chasseurs de l'Aisne, 1, Chemin de Pont de la Planche, 02000 Barenton-Bugny est autorisée :

- à faire naturaliser un cadavre de *Bubo bubo* (Hibou grand-duc) adulte, entier et d'un poids (avant naturalisation) de 2950 grammes,
- à transporter le spécimen à l'occasion de la naturalisation,
- à conserver le spécimen naturalisé au sein des locaux de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne (1, chemin du Pont de la Planche, 02000 Barenton-Bugny).

**ARTICLE 2 :** Taxidermiste

La naturalisation sera effectuée par le taxidermiste suivant :

BRISSON Dominique

maître artisan, MOF

38 rue APPERT RAULIN

51530 OIRY

registre des métiers : 342517075 RM51

Celui-ci s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Condition de réalisation de la naturalisation

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin il convient de procéder à un tannage réel et non pas à un mégissage. Le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisées dans le respect de l'environnement avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiée ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 2008 susvisé.

#### ARTICLE 4 : Conditions de présentation du spécimen naturalisé

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Le spécimen naturalisé inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

#### ARTICLE 5 : Conditions de conservation du spécimen naturalisé

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

#### ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 11 mai 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Agriculture*

Arrêté n° 2015-380 en date du 19 mai 2015 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2015 jusqu'au 4 juillet 2015.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

**ARTICLE 2** : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'ilot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieur à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).

Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté du 28 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère du département de l'Aisne est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur départemental du territoire de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon ,le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
signé : Pierre-Philippe FLORID

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

### Décision n° 2015-372 en date du 12 mai 2015 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l' Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry CATHALA, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-Luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. Olivier CHANOINAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

**Article 3** : Le présent arrêté annule le précédent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

ALAON, le 12 mai 2015

Le Directeur de la Direction Départemental  
des Finances Publiques de l'Aisne,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
signé : Jacques MOLLON

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté n°2015-359 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires "NOISETTE" sise à ETREUX, gérée par Madame NOISELLE Marcelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances NOISETTE » est abrogé à compter du 28 mars 2015.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
  - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
La Responsable du Service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DSP n°2015-0003 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

## A R R E T E

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
La Rectrice de l'Académie d'Amiens	Madame CABUIL Valérie	Monsieur NEMITZ Bernard
La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Madame ETIENNE Marie-Laure	Monsieur ALLAL Aziz Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	En cours de désignation	En cours de désignation
Somme	En cours de désignation	En cours de désignation
Oise	En cours de désignation	En cours de désignation

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur DE BLOCK Francis	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur CECCHINI Laetitia
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur CINNAMAN Emmanuel

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur

général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPPS n° 2014-0050 du 09 octobre 2014 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 mai 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie, par délégation  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

*Direction Générale Adjointe - Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers*

Arrêté n° 2015-001 DG CDS DU en date du 11 mai 2015  
modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne-Nord/Haute-Somme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute Somme est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1<sup>er</sup> collègue, représentant les établissements de santé :

Madame le Dr. Véronique VERREMAN est nommée, sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), membre suppléant en remplacement de *Madame Le Dr. Véronique FERNET*

Au 2<sup>o</sup>collègue, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Lire Madame Florence KOVAC en lieu et place de Madame COSSON-KOVAC.  
Monsieur Jérôme PASSICOUSSET est nommé sur proposition du GEPso, membre titulaire,  
Monsieur Bruno SANCHEZ est nommé sur proposition de l'URIOPPS, membre suppléant.

Au 9° collège représentant les collectivités territoriales et leurs groupements :

Il est mis au mandat de Monsieur Michel COLLET, membre titulaire  
Il est mis fin au mandat de Monsieur Jean-Claude CAPPELLE membre suppléant  
Il est mis fin au mandat de Monsieur Pierre LINEATTE, membre titulaire  
Il est mis fin au mandat de Monsieur Michel BOULOGNE, membre suppléant

Au 11° collège, représentant les personnalités qualifiées :

Il est mis fin sur sa demande au mandat de Monsieur Henri ROCOULET, administrateur de la Mutualité sociale agricole de Picardie.

ARTICLE 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens ;
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire et Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015

Le Directeur Général  
Signé : Christian DUBOSQ

Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :

<http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Arrêté n° 2015-002 DG CDSDU en date du 11 mai 2015 modifiant la composition de la Conférence de Territoire Aisne Sud

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la conférence de territoire Aisne Sud est modifiée pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Au 1° collègue, représentant les établissements de santé :

Il est mis fin au mandat de Madame Catherine LAMBALLAIS.

Madame Sabine CASTERMAN est nommée, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre titulaire en remplacement de *Monsieur Rudy LANCHAIX*.

Monsieur Stéphane FAIVRE est nommé sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre suppléant.

Madame le Dr Aline SENEGAS-ROUVIERE est nommée, sur proposition de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés (FEHAP), membre titulaire en remplacement de *Monsieur le Dr Jean-François BOUTELEUX*.

Au 2° collègue, représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Madame Dominique GUIZELIN est nommée, sur proposition du SYNERPA, membre titulaire en remplacement de *Madame Fabienne DELAPLACE*.

Madame Lysiane LEROY est nommée, sur proposition de l'Association des Paralysés de France, membre titulaire, en remplacement de *Monsieur Philippe PLACIAL*.

Au 9° collègue représentant les collectivités territoriales et leurs groupement

Il est mis fin au mandat de Monsieur Georges FOURRE, membre titulaire.

Il est mis fin au mandat de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, membre suppléant.

ARTICLE 2 : Le tableau consolidé en annexe du présent arrêté liste l'ensemble des membres de la Conférence de territoire Aisne Sud. Les modifications de l'article 1 sont intégrées dans ce tableau.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article D.1434-25 du code de la santé publique et en application du décret n° 2014-1118 du 2 octobre 2014, les mandats des membres de la conférence de territoire Aisne Sud sont prorogés jusqu'au 31 mars 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 - 80037 Amiens Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux contre le présent arrêté formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

ARTICLE 5 : La responsable de la Cellule Démocratie Sanitaire Droits des Usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 mai 2015.

Le Directeur Général  
Signé : Christian DUBOSQ

Cet acte est consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie :  
<http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html>

Arrêté n° 2015-010 DG CDS DU en date du 07 mai 2015 portant agrément régional des associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :  
Association des Diabétiques du Laonnois, située à la Maison des Associations, 9 rue du Bourg, 02000 LAON.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mai 2015.

Pour le Directeur Général, empêché  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2015-011 DG CDS DU en date du 07 mai 2015 portant agrément régional des associations  
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

ARRETE

Article 1er : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :  
Association des Diabétiques de la Somme, située au CHU Hôpital Nord, place Victor Pauchet, 80054 AMIENS.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes.

Article 3 : La responsable de la cellule démocratie sanitaire et droits des usagers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 7 mai 2015

Pour le Directeur Général, empêché  
La Directrice Générale Adjointe,  
Signé : Françoise VAN RECHEM

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

*Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction*

AP n° A24-02-016 en date du 24 avril 2015  
Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Commune de La Malmaison  
Raccordement électrique interne du parc éolien du Blanc Mont  
Energie du Blanc Mont SAS  
Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2014 modifié le 16 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 29 janvier 2015 présenté par la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt concernant, sur le territoire de la commune de La Malmaison, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien du Blanc Mont,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 6 février 2015,

Vu l'avis favorable sans observation du maire de La Malmaison,

Vu la réponse du 6 mars 2015 par laquelle GRTgaz indique ne pas avoir d'ouvrage concerné par le présent projet,

Considérant que les avis :

- du président de l'USEDA,
- de ERDF-GRDF,
- de France Télécom Orange,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

## **ARRÊTE**

Article 1 :

Le président de la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 29 janvier 2015 et concernant, sur le territoire de la commune de La Malmaison, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien du Blanc Mont, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au président de la société "Energie du Blanc Mont SAS" 98, rue du Château – 92100 Boulogne Billancourt. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans la mairie de La Malmaison pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- au maire de La Malmaison,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Thierry Vatin

AP n° A24-02-017 en date du 24 avril 2015  
Réseau de Distribution d'Énergie Électrique  
Communes de Iron et de Villers-les-Guise  
Raccordement électrique interne du parc éolien "Basse Thiérache Sud 34"  
Eole BTS 34 SAS  
Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2014 modifié le 16 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 4 mars 2015 présenté par la société "Eole BTS 34 SAS", 19, avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel, concernant, sur le territoire des communes de Iron et de Villers les Guise, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien "Basse Thiérache Sud 34",

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 9 mars 2015,

Vu l'avis favorable sans observation du maire de Villers les Guise,

Vu les recommandations de GRTgaz contenues dans sa réponse du 3 avril 2015 compte tenu de la présence de la canalisation de gaz naturel à haute pression Boue-Lesquielles-Saint-Germain de diamètre nominal 100 et de pression maximale de service 67,7 bar,

Considérant que les avis :

- du maire de Iron,
- du président de l'USEDA,
- de ERDF-GRDF,
- de France Télécom Orange,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

**ARRÊTE**

Article 1 :

Le président de la société "Eole BTS 34 SAS", 19, avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans son dossier présenté le 29 janvier 2015 et concernant, sur le territoire des communes de Iron et de Villers les Guise, la construction d'un réseau inter éolien pour le parc éolien du Basse

Thiérache Sud 34", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au président de la société "Eole BTS 34 SAS", 19, avenue Charles de Gaulle – 08300 Rethel.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans la mairie de La Malmaison pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Aisne,
- aux maires de Iron et de Villers-les-Guise,
- au président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
Thierry Vatin

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-363 en date du 29 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/394322648 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RENAULT Jean-Christophe « 123 SOS PC » à SISSONNE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 27 avril 2015 par Monsieur Jean-Christophe RENAULT, en qualité de gérant de l'entreprise RENAULT Jean-Christophe « 123 SOS PC » dont le siège social est situé 14 place de l'Hôtel de Ville – 02150 SISSONNE et enregistré sous le n° SAP/394322648 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 avril 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-364 en date du 22 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/521447896 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ambiance paysage services à ITANCOURT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 21 avril 2015 par Monsieur Baptiste DEMEULEMEESTER, en qualité de gérant de la SARL Ambiance paysage services dont le siège social est situé 25 rue Neuve – 02240 ITANCOURT et enregistré sous le n° SAP/521447896 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 avril 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-365 en date du 7 mai 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/531094183 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EIRL La maison du coup de main à HANNAPES.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 17 décembre 2014 par Monsieur Alexandre ROHART, en qualité de de gérant de l'EIRL La maison du coup de main dont le siège social est situé Maison forestière – La petite arrouaise – 02510 HANNAPES.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EIRL La maison du coup de main dont le siège social est situé Maison forestière – La petite arrouaise – 02510 HANNAPES sous le n° SAP/531094183, en date du 3 janvier 2014 est annulé à compter du 7 mai 2015

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 mai 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
L'attaché principal,  
Signé : Mustafa METARFI

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2015-366 en date du 7 mai 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/538637877 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUBRY Hélène « LN Net » à BONNEIL.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne, le 19 décembre 2014 par Madame Hélène AUBRY, en qualité de gérante de l'entreprise AUBRY Hélène « LN Net » dont le siège social est situé 16 grande rue – 02400 BONNEIL,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise AUBRY Hélène « LN Net » dont le siège social est situé 16 grande rue – 02400 BONNEIL sous le n° SAP/538637877, en date du 31 juillet 2013 est annulé à compter du 7 mai 2015.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 7 mai 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
L'attaché principal,  
Signé : Mustafa METARFI

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n° 2015-367 en date du 12 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/804949147 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise RAYMOND Tony à MARCHAIS EN BRIE.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 10 mai 2015 par Monsieur Tony RAYMOND, en qualité de gérant de l'entreprise RAYMOND Tony dont le siège social est situé 4 bis rue des Lilas – Hameau de Bailly – 02540 MARCHAIS EN BRIE et enregistré sous le n° SAP/804949147 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 mai 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
L'attaché principal,  
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n° 2015-376 en date du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/804914679 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » à FRESNOY LE GRAND.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 13 mai 2015, par Madame Coralie POULET, en qualité de gérante de l'entreprise POULET Coralie « Cor.ben » dont le siège social 150 rue Pierre de Coubertin – 02230 FRESNOY LEGRAND et enregistré sous le N° SAP/804914679 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 19 mai 2015.

Po/ le Préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE (CNAPS)**

*Délégation Territoriale Nord*

Décision n°2015-360 en date du 18 décembre 2014 d'interdiction temporaire d'exercer infligée  
à la SARL PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD.

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°112/2014-12-18

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD  
86 rue Charles de Gaulle  
02360 ROZOY SUR SERRE

SIRET 53077612900013

Dossier n° D13-59-313

Séance disciplinaire du 18 décembre 2014  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Président de la CIAC NORD** : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

**Rapporteur** : Bénédicte FACHE  
**Secrétariat permanent** : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la **SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD** a permis de constater à son encontre :

- a) **Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement principal**, prévu par l'article L612-9 du CSI
- b) **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire**, prévues à l'article L 612-15 du CSI
- c) **Non respect du principe d'exclusivité**, prévu à l'article L 612-2 du CSI
- d) **Emploi d'agent sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées**, prévue à l'article L612-20 du CSI
- e) **Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société**, prévue à l'article R612-18 du CSI
- f) **Non diffusion du code de déontologie**, prévue à l'article R631-3 du CSI
- g) **Défaut de capacité à assurer la prestation**, prévue à l'article R631-22 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation à la formation disciplinaire du 21/11/2014 et le rapport de comparution adressés en recommandé avisé le 28/10/2014 mais non réclamés,

Considérant le fax réceptionné le 20/11/2014 informant du report de commission au 18/12/2014 ;

Considérant que la SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD a été informée de ses droits et n'a fourni aucune observation ni document ;

Considérant que l'article L612-9 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », qu'en l'espèce, la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD était titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la préfecture de l'Aisne le 18 juillet 2011, que la demande de renouvellement de ce titre dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a été rejetée par la CIAC Nord le 20 novembre 2013, rejet confirmé par la CIAC du 18 février 2014 dans le cadre d'un recours gracieux, qu'aucun élément ne permet de supposer que la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD a cessé son activité,

Considérant que l'article L 612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, les documents présentés au cours des différents contrôles ne précisaient pas les mentions légales obligatoires, que lors de son audition administrative, Monsieur

SOGOYOU a indiqué attendre la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercice de sa société pour effectuer les modifications nécessaires, que la délivrance de ce titre a été refusée par la CIAC Nord le 20 novembre 2013 et le 18 février 2014,

Considérant que l'article L 612-2 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux », qu'en l'espèce, le contrat de prestation signé entre la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD et la société EQUALIA-DOME prévoit l'exécution, par les agents de la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD, de missions non liées à la surveillance et au gardiennage, que cette possibilité a été confirmée par le contrat de travail de Laurence RUDEL,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R631-15 du CSI précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'en l'espèce, à la lecture du registre unique du personnel, les contrôleurs ont relevé l'emploi entre le 1<sup>er</sup> aout 2011 et le 27 septembre 2013 de 21 agents (voir liste ci-dessous) non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée, que le RUP comportant des erreurs dans l'orthographe des noms des agents, les contrôleurs ont demandé les DADS des années 2011, 2012 et 2013 afin de vérifier la détention de carte professionnelle des employés de la société à partir d'une base de données plus fiable que le RUP, que ces documents n'ont pas été fournis aux contrôleurs, que 6 agents parmi les 21 sans cartes ont obtenu leur titre,

NOM	PRENOM
BAUDUIN	CHRISTIAN
COULIBALY	HAMADY
DOUBLET	JASON
DURAND	XAVIER
FROMONT	MICHEL
GRESSIER	YONI
HASSANE	AMIR
HOTTIN	JULIEN
KARTES	STEEVEN
KOSC	EDDY
KRIBI	JASON
LAURENT	LOIC
LEFRANC	SYLVIE
LEMOILLE	PATRICK
LEROUGE	LAURENT
NAAMANE	HICHAM
ONIER	BASTIDE MICHEL
RUDEL	LAURENCE
SISSOKO	BAKARY
SORIFANE	MADI
TREBEAU	PAUL

Considérant que l'article R612-18 du CSI précise : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles 1er, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée

par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle instituée à l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux [articles 7,11-8](#) et 25 de la loi du 12 juillet 1983 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, lors de la visite du site client « L'Unik » le 27 octobre 2013, les contrôleurs du CNAPS ont relevé que la carte professionnelle de l'agent cynophile chargé de la surveillance du parking, Florian DETOURNAY, ne comportait pas le numéro d'identification du chien, que lors de la visite de site client « Darty » le 17 février 2014, les contrôleurs ont observé que Monsieur SOGOYOU n'était pas en possession d'une carte professionnelle matérialisée, que lors de son audition administrative le 19 février 2014, Monsieur SOGOYOU a présenté une photo de la carte matérialisée fournie à ses agents, que le numéro d'identification du chien de Florian DETOURNAY n'a pas été ajouté, que la carte ne mentionne pas le numéro d'autorisation d'exercice de la société, que ce dernier numéro ne peut être apposé sur les cartes professionnelles puisque le renouvellement du titre délivré le 18 juillet 2011 par la Préfecture de l'Aisne a été refusé par la CIAC Nord le 20 novembre 2013 et le 18 février 2014,

Considérant que l'article R631-3 du CSI dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors de la visite du siège de la société le 9 janvier 2014, les contrôleurs ont constaté que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux de la société, qu'il n'avait pas été diffusé auprès des salariés et qu'il n'en était pas fait mention dans les contrats de travail,

Considérant que l'article R631-22 du CSI dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution.

Lorsqu'ils ne répondent plus aux conditions légales pour exercer leur activité de sécurité privée, notamment en cas de suspension ou de retrait des autorisations et agréments afférents, ils doivent sans délai en informer leurs clients ou mandants. Ils souscrivent des assurances garantissant leurs responsabilités sur la base d'une juste appréciation de l'ensemble des risques. Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions », qu'en l'espèce, la société AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD a conclu des contrats pour intervenir sur alarme dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère, qu'aucun agent de la société ne réside dans ce secteur géographique depuis janvier 2014, que Monsieur SOGOYOU n'a pas fourni de document justifiant que ses clients ont été informés de cette situation,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD n'était pas représentée devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

**Article 1er.** L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter du 01/05/2015, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure à l'encontre de la SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD sise 86 rue Charles de Gaulle 02360 ROZOY SUR SERRE – SIRET 53077612900013

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 18/12/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le président,  
Signé : Didier MONTCHAMP

*Modalités de recours :*

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Décision n°2015-361 en date du 18 décembre 2014 d'interdiction temporaire d'exercer infligée  
à son gérant M. Sama SOGOYOU

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°113/2014-12-18

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Monsieur Sama SOGOYOU  
Gérant de la SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD  
86 rue Charles de Gaulle  
02360 ROZOY SUR SERRE

Dossier n° D13-59-313

Séance disciplinaire du 18 décembre 2014  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Président de la CIAC NORD** : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

**Rapporteur** : Bénédicte FACHE

**Secrétariat permanent** : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL AVEYRON PROTECTION SECURITE 12 ZONE NORD a permis de constater à l'encontre de son gérant M. SOGOYOU Sama :

- a) **Défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée**, prévu à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI)
- b) **Non diffusion du code de déontologie**, prévue à l'article R631-3 du CSI
- c) **Non respect du contrôle**, prévu à l'article R631-14 du CSI

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la convocation à la formation disciplinaire du 21/11/2014 et le rapport de comparution adressés en recommandé avisé le 28/10/2014 mais non réclamés,

Considérant le fax réceptionné le 20/11/2014 informant du report de commission au 18/12/2014 ;

Considérant que M. SOGOYOU Sama a été informé de ses droits et n'a fourni aucune observation ni document ;

Considérant que l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, Monsieur Sama SOGOYOU était titulaire d'un agrément en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée délivré par la préfecture de l'Aisne le 18 juillet 2011, que la demande de renouvellement de ce titre dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a été rejetée par la CIAC Nord le 20 novembre 2013, rejet confirmé le par la CIAC du 18 février 2014 dans le cadre d'un recours gracieux, en raison du comportement de l'intéressé, tel que vérifié par le traitement des données personnelles,

Considérant que l'article R631-3 du CSI dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, lors de la visite du siège de la société le 9 janvier 2014, les contrôleurs ont constaté que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux de la société, qu'il n'avait pas été diffusé auprès des salariés et qu'il n'en était pas fait mention dans les contrats de travail,

Considérant que l'article R631-14 du CSI dispose : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège de la société et de l'audition administrative de Monsieur Sama SOGOYOU, les agents du CNAPS ont demandé la fourniture de documents nécessaires à la poursuite du contrôle, que ces documents ont soit été transmis en dehors du délai impartit par les contrôleurs, soit n'ont pas été communiqués,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Sama SOGOYOU n'était ni présent ni représenté devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

**Article 1er.** L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter du 01/05/2015, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure à l'encontre de Monsieur Sama SOGOYOU né le 09/01/1975 à Lome au TOGO

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 18/12/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le président,  
Signé : Didier MONTCHAMP

*Modalités de recours :*

- *un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.*
- *un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.*

*Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.*

Décision n° 2015-377 en date du 12 mai 2015 - autorisation d'exercer de la SARL ACTION SERVICE PROTECTION

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N-2015-05-12-A-00057620  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**SARL ACTION SERVICE PROTECTION**  
A l'attention du dirigeant  
39 boulevard henri martin  
02100 ST QUENTIN

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 15/04/2015, par Madame DOUMBIA Nadenin, né(e) le 12/04/1981 à MONTPELLIER France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SARL ACTION SERVICE PROTECTION sis 39 boulevard henri martin 02100 ST QUENTIN.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2114-05-12-20150478967 est délivrée à SARL ACTION SERVICE PROTECTION, sis 39 boulevard henri martin, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 79148119500026.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/05/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président